TOPOGRAPHIE - IMPLANTATION - EXPERTISE - COPROPRIETE - BORNAGE - URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN - SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE - C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE MONTMARTIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRÊT
Vu pour être annexé à la délibération du 15/06/12

ENQUETE PUBLIQUE
Vu pour être annexé à l'arrêté du 5/09/12

APPROBATION
Vu pour être annexé à la délibération du 11/12/12

EXECUTOIRE
A compter du

NOTICE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Aménagement Environnement Topographie

9, rue Jean Jaurès
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société à Responsabilitée Limitée de Géomètres-Experts
E-mail : aet.geometres@wanadoo.fr

12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :
- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique ;
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparations).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, ...), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, ...).

Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent d'ores et déjà être prises en compte lors de la définition des options d'urbanisme retenues pour le développement de la commune.

Elles doivent figurer dans le document annexe du P.L.U.*

Les servitudes d'utilité publique qui intéressent le territoire de la commune de MONTMARTIN figurent sur le tableau « LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE » et sont accompagnées, en annexe, des fiches techniques s'y rapportant.

**Articles L.126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme*

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Intitulé de la servitude	Objet	Décision	Service gestionnaire
AS 1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	▪ Périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Francière → *se reporter à l'annexe 1*	DUP 30.05.1988	Syndicat des eaux d'Hémévillers
I 4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	▪ 2*400kV Latena-Villevaude 1 et Latena-La Herse ▪ 63 kV Estrées-Matz → *se reporter à l'annexe 2*	Décret n°91.1147 du 14.11.1991	RTE
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer	▪ Ligne de chemin de fer Paris-Lille → *se reporter à l'annexe 3*		SNCF Région de Paris Nord
PT 3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	▪ Présence d'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterraines) → *se reporter à l'annexe 4*		France Télécom

ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE

➢ RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Suivant le Schéma Directeur de RTE, aucun ouvrage HT ou THT en projet, de tension égale ou supérieure à 63kV ne concerne le territoire de la commune.

➢ FRANCE TELECOM

La présence d'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterraines) sur le territoire de MONTMARTIN est signalée, l'itinéraire, tracé en rouge, est donné à titre indicatif sur le plan joint en annexe 4.
La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres, à raison d'1.5 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé – convention de servitude à prendre en compte article R20-55 du Code des P et T.

Toute précision sur leur implantation peut être fournie, selon leur destination, par : France Télécom – Ul de Picardie – Gestion Patrimoine – 365, rue Louis Barthou – 60280 Margny les Compiègne.

Evolution du réseau téléphonique :
Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune de MONTMARTIN sera réalisé conformément à l'article L35 du Code des P et T (service universel).

- Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, reprise par l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

➢ GAZ DE FRANCE

Gaz de France souhaiterait voir inscrit au règlement du PLU, l'autorisation de pose d'ouvrages de gaz.

➢ SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- Servitudes

S'agissant des servitudes d'utilité publique, le document graphique des servitudes annexé au P.L.U devra reprendre l'emprise du domaine public ferroviaire sous une trame particulière. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être portée : « zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au Chemin de Fer ». Une notice technique pour le report des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer est jointe en annexe 3.

Par application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, la ligne de chemin de fer du TGV Nord Europe qui traverse la commune de MONTMARTIN ressort d'un classement en catégorie 1. Il y a lieu de tenir compte de ce classement dans les projets de construction aux abords de cette ligne.

- Projet d'Intérêt Général (P.I.G)

En ce qui concerne les projets d'intérêt général, le Réseau Ferré de France (RFF) et la SNCF n'en n'ont aucun qui intéresse la commune de MONTMARTIN.

- Zonage des terrains ferroviaires

La zone ferroviaire qui avait été retenue pour les emprises ferroviaires au POS de la commune de MONTMARTIN, apparaît incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain défini par la loi SRU du 13 décembre 2000 d'une part et inadéquate à la nécessité de bonne gestion du domaine ferroviaire d'autre part.
RFF et la SNCF demandent que les emprises ferroviaires soient classées au PLU dans les différents secteurs environnants pour lesquels le règlement devra prévoir de légères adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

- Consultation de la SNCF sur les projets en rive du chemin de fer

En application des articles R421-15 et R315-18 du Code de l'Urbanisme, la SNCF sera consultée systématiquement pour tous permis de construire ou lotissements sollicités sur des terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire.

Annexe 1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AS 1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

D.D.E. 16 MARS 2007

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

BEAUVAIS, le 15 MARS 2007

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
à

Poste : 4865
Affaire suivie par : M. BILY
Réf. : data/pos/montmartin

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement
Boulevard Amyot d'Inville
B.P. 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET. : Plan Local d'Urbanisme
de MONTMARTIN
Collecte des informations en vue de porter
à connaissance

Par lettre en date du 23 février 2007, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTMARTIN.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration et je vous communique sous ce pli leurs observations.

LE DIRECTEUR,

Mlle Frédérique CHEMIN
Ingénieur Sanitaire

13, rue Biot – BP 10584 – 60005 Beauvais cedex – Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste – Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr

ER A CONNAISSANCE

Commune de :MONTMARTIN

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par les captages de : FRANCIERES

Une partie du territoire de la commune se trouve dans le périmètre éloigné de ces captages d'eau potable d'indice BRGM 01042X0090 et 01042X0091 (déclaration d'utilité publique du 30 mai 1988).

GESTION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

LE BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains **(SRU)** ce projet doit assurer *« ....la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature »* ***(article L 121-1 du code de l'urbanisme).***
Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITÉ DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

AUTRES INFORMATIONS UTILES :

La commune est classée zone à risque d'exposition au plomb.

PREFECTURE DE L'OISE
-:-:-:-:-

DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES
-:-:-:-:-:-:-:-
2ème BUREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

1331
332

DLE

LE PREFET DE L'OISE,

SYNDICAT des EAUX de
HEMEVILLERS-FRANCIERES-MONTMARTIN

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :
- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Bois d'Ourscamp" sur la commune de FRANCIERES.

F1 F2.

Département de l'Oise
D.A.F.T.
- 1. JUIN 1988
ARRIVEE .....

ARRIVEE
1 1 JUIN 2012

104 - 2 91 → F 2
104 - 2 90 → F 1

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Bois d'Ourscamp" sur la commune de FRANCIERES.

.../...

VU la délibération en date du 04 Février 1983 par laquelle le Comité Syndical des Eaux d'HEMEVILLERS-FRANCIERES-MONTMARTIN :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Puplique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 86/75), en date du 28 Août 1986 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 03 Octobre 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 14 Octobre 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 09 Octobre 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 Décembre 1986

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 Octobre 1987 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 Décembre 1987 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien Libéré" en date des 30 décembre 1987 et 6 janvier 1988 et des 20 et 27 janvier 1988 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 19 janvier 1988 au 19 février 1988 dans la mairie de FRANCIERES ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 9 mars 1988 de M. le Sous-Préfet de COMPIEGNE ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 Avril 1988 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux d'HEMEVILLERS-FRANCIERES-MONTMARTIN, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Bois d'Ourscamp" sur le territoire de la commune de FRANCIERES, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'HEMEVILLERS-FRANCIERES-MONTMARTIN est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Bois d'Ourscamp" situé sur le territoire de la commune de FRANCIERES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excèder 40 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'HEMEVILLERS-FRANCIERES-MONTMARTIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'HEMEVILLERS-FRANCIERES-MONTMARTIN à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des Eaux d'HEMEVILLERS-FRANCIERES-MONIMARTIN indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Bois d'Ourscamp".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux d'HEMEVILLERS-FRANCIERES-MONIMARTIN sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

  En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

  A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont règlementées.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger lees nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Règlementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	Interdit.
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'en enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Interdit.
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.

EAUX USEES EPANDAGE 10	Installations Classées Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Etablissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	Interdit.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental	Possible mais à examiner cas par cas.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnace 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	A éviter.
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomemclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	A éviter.

LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Installations non classées Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capcité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe. Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	Respect strict de la réglementation.
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 19	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à	Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.	Interdit.

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	Respect strict de la réglementation.

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	A éviter.
MATIRES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interministérielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement les Services de la Protection.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	Installations classées Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Interdit.

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procèdure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m3/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Consultation préalable de l'hydrogéologue agréé.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est règlementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches à l'abri des intempéries.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	/
SOURCES ET PUITS POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	Respect strict de la réglementation.

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- Constructions : Interdites.
- Déboisement : Eviter.
- Drainage agricole : possible avec évacuation des eaux drainées hors des périmètres de protection.
- Eaux de ruissellement : évacuation par les fossés de la route, au-delà des périmètres.
- Engrais : néant.
- Etangs : néant.
- Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- Prairies : néant.
- Produits phytosanitaires : néant.
- Techniques culturales : néant.
- Voies de communication : évacuation par les fossés de la route, au-delà des périmètres de protection.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

Néant.

.../...

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux d'HEMEVILLERS-FRANCIERES-MONTMARTIN les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux d'HEMEVILLERS-FRANCIERES-MONTMARTIN est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 12 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de COMPIEGNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat des Eaux d'HEMEVILLERS-FRANCIERES-MONTMARTIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de FRANCIERES,
- Maire d'HEMEVILLERS,
- Maire de MONTMARTIN,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

BEAUVAIS, le 30 MAI 1988

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau

Chantal MAROLIS

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Annexe 2

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

I 4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Vos Réf. : Marie José DODEMARD - SAUE / A3D

DDE DE BEAUVAIS
Boulevard Amyot d'Inville BP317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Nos Réf. : D 5906/PN/07/PLU/AH/8/031652

Interlocuteur : Alain HABAULT tél 01.41.47.11.53

Puteaux, le 05/03/2007

Objet : **Elaboration du PLU de MONTMARTIN**

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 23/02/2007, vous nous consultez pour la collecte des informations nécessaires à l'élaboration du P.L.U. de la commune citée en objet.

Nous vous informons que la commune est traversée par les lignes électriques aériennes suivantes :

- 2 x 400 kV LATENA - VILLEVAUDE 1 et LATENA - LA HERSE.
- 63 kV ESTREES - MATZ.

Nous vous joignons le plan de zonage au 1/25000è sur lequel figure le tracé de chacun de ces ouvrages.

Suivant le Schéma Directeur de RTE, aucun ouvrage HT ou THT en projet, de tension égale ou supérieure à 63kV ne concerne le territoire de la commune.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

Le Responsable de l'Equipe
Relations Extérieures et Environnement

A. FOGLIA

P.J. - Plan de zonage au 1/25000è, annexe I4 et notice 2/HT/FPO/B.2762

TRANSPORT ÉLECTRICITÉ NORMANDIE-PARIS - Groupe d'Exploitation Transport Nord-Ouest
12, RUE FRANÇOIS DE PRESSENSÉ 92800 PUTEAUX
TEL. 01 40 99 35 00 FAX 01 40 99 36 90 - www.rte-france.com
444 619 258 RCS NANTERRE SIRET 444 619 258 00187

ELECTRICITE

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les Décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'electricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les Conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Le Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 a été modifié par le Décret n° 77-1401 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature également modifié par le Décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985, lequel est explicité par la Circulaire n° 338-73 du Ministre du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur en date du 13 Novembre 1985 parue au Bulletin Officiel du Ministère du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur n° 9, 1985, p.79 et suivantes.

Circulaire n° 70-73 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du Décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique. Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

I PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946).

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat des Départements des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi de Finance du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'electricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du Décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par Arrêté Préfectoral ou par Arrêté du Ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le Décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux Maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par Arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'Article 18 du Décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une Convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette Convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'Arrêté Préfectoral (Décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et interêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de protocoles qui ont été signés en 1970 entre l'APCA et EDF. Les accords ont été étendus en 1973 aux cultures légumières et reconduites pour 10 ans en 1980 et 1981. Un protocole signé le 21 Octobre 1987 entre les professions agricoles (APCA et FNSEA) et EDF remplace et complète les textes précités. L'Avenant du 12 Novembre 1991 signé par la profession agricole et EDF supprime pour l'agriculture la possibilité de choix en matière de paiement des indemnités et institue une indemnité et principe égale à la capitalisation sur 9 ans de la gêne d'exploitation. Ces dispositions s'appliquent aux seules lignes THT.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du Décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du Maître d'Ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du Décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit Arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives excercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du Décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'electricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligation de faire imposées au Propriétaire

NEANT.

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être excercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du Propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grévés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'Entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'Arrêté Interministériel du 2 Avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le Décret 65-48 du 8 Janvier 1965 et la Circulaire Ministérielle n° 70-21 du 21 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

RTE EDF Transport SA
Société anonyme à conseil de surveillance et directoire
au capital de 2 132 285 690 €
444 619 258 RCS Nanterre Identifiant TVA : FR19444619258
Transport Electricité Normandie Paris
Groupe d'Exploitation Transport Nord Ouest
18 rue Francis de Préssensé 92800 PUTEAUX

NOTICE 2/HT/FPO/B.2762. *Février 2003*

INTERVENTIONS AU VOISINAGE DE LIGNES ELECTRIQUES

• Dispositions réglementaires.

- Application des normes de l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001 en ce qui concerne les conditions générales d'établissement d'ouvrages au voisinage de canalisations électriques .

- Application du Code du Travail - Décret n°65-48 du 8 Janvier 1965 (Titre XII) modifié par décret du 6 Mai 1995, en ce qui concerne les conditions de travaux à moins de 5,00 m pour les lignes électriques ou installations dont la plus grande des tensions entre deux conducteurs est égale ou supérieure à 57 000 volts.

- Application du Décret Ministériel n° 91.1147 du 14 Octobre 1991 et de l'Arrêté du 16 Novembre 1994 en ce qui concerne les recherches d'ouvrages et procédure de DICT.

DISPOSITIONS A PRENDRE POUR L'ELABORATION D'UN PROJET.

Le projet doit toujours être soumis en temps opportun au RTE pour approbation qui communiquera en retour les autorisations et informations nécessaires.

• DISTANCES DE SECURITE .

Les distances de sécurité sont précisées par l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001. A titre d'exemple, le tableau en page 2, présente les distances minimales réglementaires les plus fréquentes.
Les lignes sont construites de manières à ce que les distances minimales soient respectées qu'elle que soit la position des câbles.(température, vent).

Ces distances de sécurité garantissent la poursuite d'activités normales au voisinage des lignes électriques, mais elles ne dispensent pas d'observer d'indispensables précautions lors de l'utilisation d'engins de grande hauteur ou la manipulation d'objets ou matériaux de grande dimension.

- La création d'un ouvrage à proximité d'une ligne du RTE, ne doit en aucune façon :
  - **compromettre son intégrité, son état, sa stabilité, sa protection.**
  - **créer une gène pour son exploitation ,**
  - **rendre plus onéreuse pour le RTE les interventions nécessaires à l'entretien ou au dépannage.**

• Aménagement paysagers - voiries et réseaux divers.

- les arbres de hautes tiges sont à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs.
- une voie ne peut en aucun cas être surplombée longitudinalement par une ligne électrique.
- Le libre accès aux pieds des pylônes doit être permanent et un rayon de 5,00 m autour de ces derniers doit être préservé.
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter le parcours en parallèle à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis des pieds de pylône.

RTE - TENP - Groupe d'Exploitation Transport Nord Ouest
18, rue Françis de Pressensé 92800 PUTEAUX Tél : 01 41 47 11 50 - Fax : 01 41 47 11 59

- Constructions, bâtiments.

- Pour des raisons de sécurité, les distances de l'Arrêté Technique devront être augmentées , pour tenir compte du Code du Travail (respect des 5,00m).

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- Champs électromagnétiques.

- les champs électromagnétiques dus aux lignes peuvent perturber le matériel informatique et en conséquence les futurs utilisateurs de ces appareils devront prévoir des installations blindées (voir notices sur les champs électromagnétiques).

- Balancement des conducteurs.

- Le balancement des conducteurs est calculé par le RTE dans l'hypothèse d'une température de + 15° C et d'un vent réduit (240 pascals) .Cette distance est variable en fonction du projet et de la ligne électrique.

DISTANCES MINIMALES				
SOLS OU INSTALLATIONS SURPLOMBES	63 000 Volts	90 000 Volts	225 000 Volts	400 000 Volts
Terrain ordinaires	6,20 mètres	6,20 mètres	6,60 mètres	7,00 mètres
Terrains agricoles	6,30 mètres	6,50 mètres	7,10 mètres	8,00 mètres
Voies de circulation routières	8,00 mètres	8,00 mètres	8,00 mètres	9,00 mètres
Passage d'engins agricoles spéciaux de grande hauteur (h) ou itinéraire pour véhicules de grande hauteur (h)	h + 1,30 mètres	h + 1,50 mètres	h + 2,10 mètres	h + 3,00 mètres
Voies ferrées : - électrifiées : distances aux caténaires - non électrifiées : distance au gabarit total des véhicules	 3,30 mètres 3,00 mètres	 3,50 mètres 3,20 mètres	 4,10 mètres 3,80 mètres	 5,00 mètres 4,70 mètres
Cours d'eau : - navigables : - réglementés - non réglementés - non navigables : - plus hautes eaux - étiage	 9,30 mètres 8,30 mètres 3,20 mètres 6,20 mètres	 9,50 mètres 8,50 mètres 3,20 mètres 6,20 mètres	 10,10 mètres 9,10 mètres 3,60 mètres 6,60 mètres	 11,00 mètres 10,00 mètres 4,00 mètres 7,00 mètres
Arbres (surplomb)	1,50 mètres	1,70 mètres	2,70 mètres	4,00 mètres
Maisons (surplomb)	3,50 mètres	3,70 mètres	4,70 mètres	6,00 mètres

ENERGIE DE DE FRANCE OUEST

EDF
Electricité de France

LIGNES AERIENNES HT et THT		
63 000 volts	225 000 volts	400 000 volts
limite de commune :		
Zône des 100 m :		
Date d'édition : le 10 octobre 1995		
Date de mise à jour : le 10 octobre 1995.		
DECRET N° 91.1147 du 14/11/91		
ARRETE du 16/11/94.		
EDF G.E.T.N.O 18, Rue Francis de Pressensé 92800 PUTEAUX .		
Téléphone : 41.47.11.50 Télécopie : 41.47.11.59		
Ce plan ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres Exploitants.		

MONTMARTIN

60190

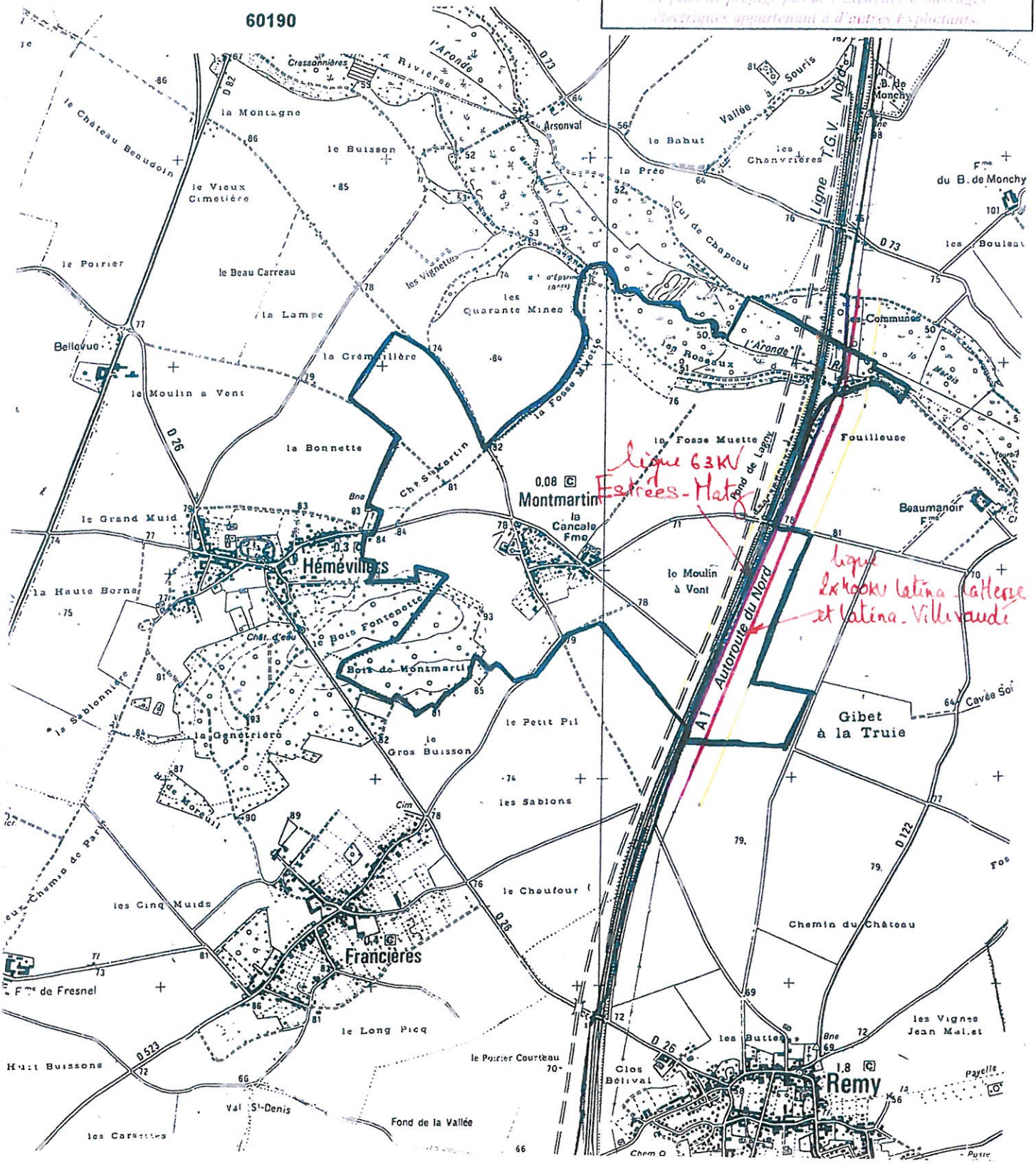

18, RUE FRANCIS-DE-PRESSENSÉ 92800 PUTEAUX TÉL. (1) 40 99 36 00 FAX (1) 40 99 36 90

Annexe 3

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER REGION PARISIENNE
Pôle Programmation et Urbanisme
5/7, rue du Delta 75009 PARIS
Tél. : +33(0)1 53 32 70 21 - FAX : +33(0)1 53 32 71 10

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement de l'OISE
S A U E
Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60021 BEAUVAIS Cedex

V. REF : SAUE/A3D
Affaire suivie par Marie-José DODEMARD

N.REF : DTI-RP/PROG-URB/2007/428/PB/ND/07/00933
Affaire suivie par Pascale BAROUX

OBJET : Commune de MONTMARTIN
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.

PARIS, le 22 mars 2007

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 23 février 2007, vous avez demandé à la S N C F de vous faire connaître toutes les informations indispensables ou utiles à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme de MONTMARTIN afin de les porter à la connaissance de la Collectivité Locale intéressée.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints les renseignements relatifs à cette commune.

1) SERVITUDES

S'agissant des servitudes d'utilité publique, le document graphique des servitudes annexé au P L U devra reprendre l'emprise du domaine public ferroviaire sous une trame particulière. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être portée : « zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au Chemin de Fer ».

En outre, j'annexe à la présente une fiche "T1" et une Notice Technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du Chemin de Fer.

J'ajoute que par l'application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, la ligne de Chemin de Fer du TGV NORD EUROPE qui traverse la commune de MONTMARTIN ressort d'un classement en catégorie 1.

Il y aura lieu de tenir compte de ce classement dans les projets de construction aux abords de cette ligne.

2) P.I.G.

En ce qui concerne les projets d'intérêt général, je précise que Réseau Ferré de France (R F F) et la S N C F n'en ont pas qui intéressent cette commune.

3) ZONAGE DES TERRAINS FERROVIAIRES

La zone ferroviaire qui avait été retenue pour les emprises ferroviaires au P O S de cette commune, apparaît incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain défini par la loi S R U du 13 décembre 2000 d'une part et inadéquate à la nécessité de bonne gestion du domaine ferroviaire d'autre part.

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer dont l'analyse rejoint celle des deux établissements ferroviaires a publié une circulaire datée du 15 octobre 2004 (n° EQUT0410366J) abrogeant la circulaire de 1990 qui prônait l'instauration de ce type de zonage.

En conséquence, R F F et la S N C F demandent que les emprises ferroviaires soient classées au P L U dans les différents secteurs environnants pour lesquels le règlement devra prévoir de légères adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

4) CONSULTATION DE LA S N C F SUR LES PROJETS EN RIVE DU CHEMIN DE FER

D'autre part, il me paraît hautement souhaitable que pour assurer la bonne conservation du domaine public ferroviaire, la commune de MONTMARTIN consulte systématiquement la S N C F (1) pour les permis de construire ou lotissements sollicités sur des terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire, en application du Code de l'Urbanisme, Article R 421-15 et R 315-18.

5) PARTICIPATION DE LA S N C F A L'ELABORATION DES PLU

En ce qui concerne la participation de la S N C F à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de cette Commune, la formule de la simple consultation au niveau de mon service (1) me paraît convenir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J :
- 1 Fiche "T1"
- 1 Notice Technique
- 1 Circulaire Ministérielle

Le Chef du Pôle Programmation et Urbanisme

Nathalie DUWEZ

(1) S N C F - Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne
Pôle Programmation et Urbanisme- 5 / 7 rue du Delta 75009 PARIS

Annexe à la lettre

du

à M. Le Directeur Départemental de l'Equipement d

T1

VOIES FERREES

---

1 - GENERALITES

Servitudes relatives aux Chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la Loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78.04 du 30 mars 1978

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs - Direction des Transports Terrestres - .

.../

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

ALIGNEMENT

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par Arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer.

L'Administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

MINES ET CARRIERES

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../

B. Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du Chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. Publicité

En matière d'alignement délivrance de l'Arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1°- Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le Chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du Code forestier).

2° - Obligations de faire, imposées au propriétaire.

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un Arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon interventi d'office de l'Administration.

...

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisemen une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de hau jet à 3,mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol.

1° Obligations passives.

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

.../

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un Chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un Chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2° Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du Chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du Chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau Chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le Chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du Chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Annexe à la lettre PN
du
à M.

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

— l'alignement,

— l'écoulement des eaux,

— la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

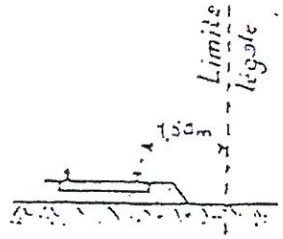

Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

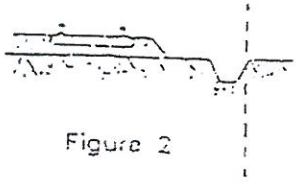

Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

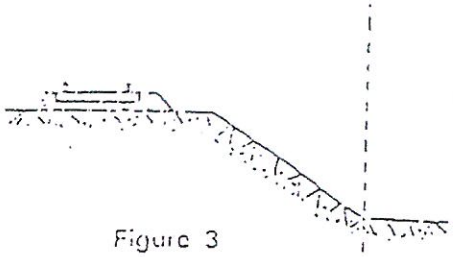

Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

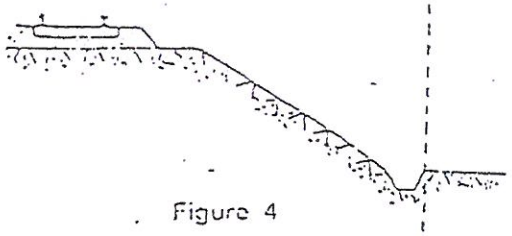

Figure 4

d) Voie en déblai :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

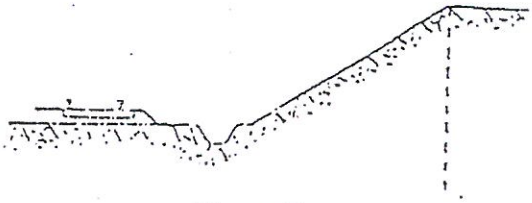

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

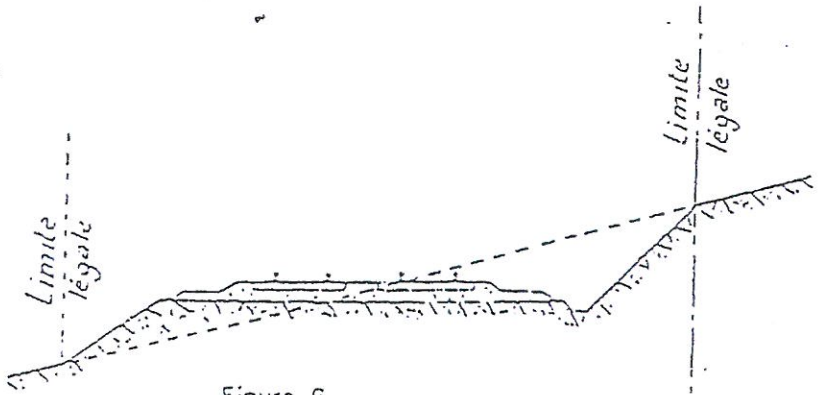

Figure 6

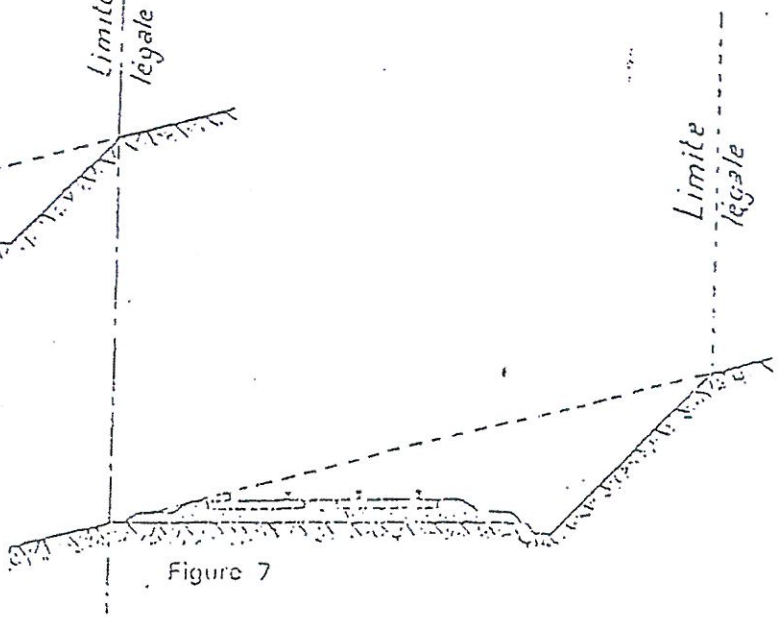

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

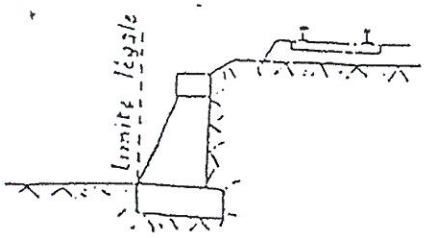

Figure 8

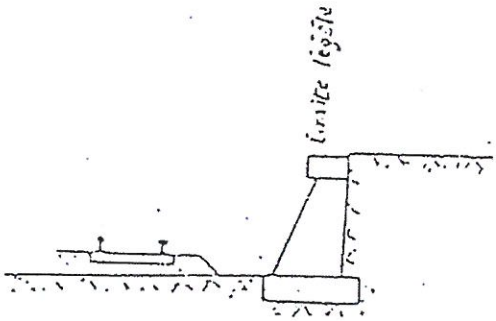

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 – Plantations.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

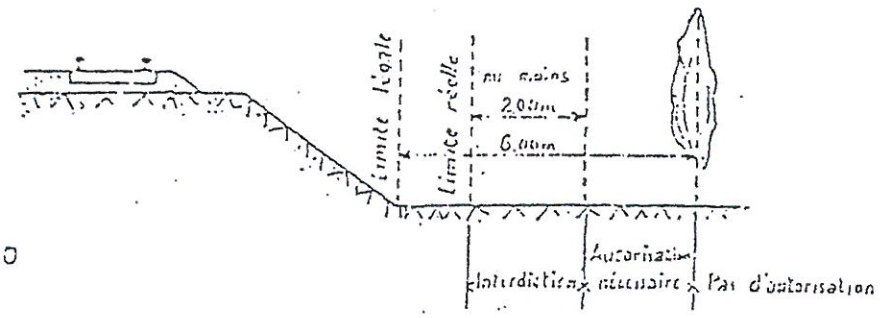

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

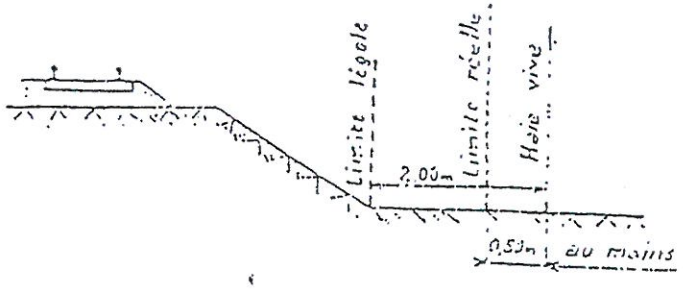

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

nstructions.

endamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de limite légale du chemin de fer.

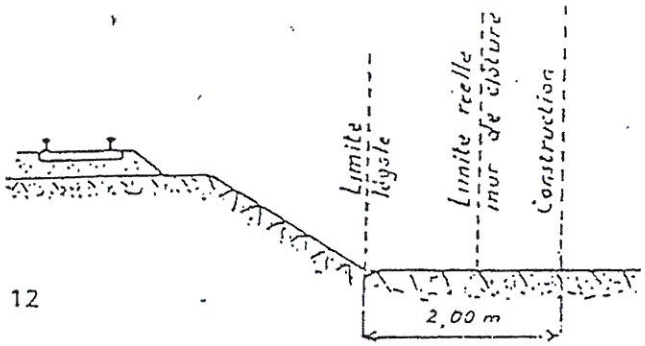

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 – Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

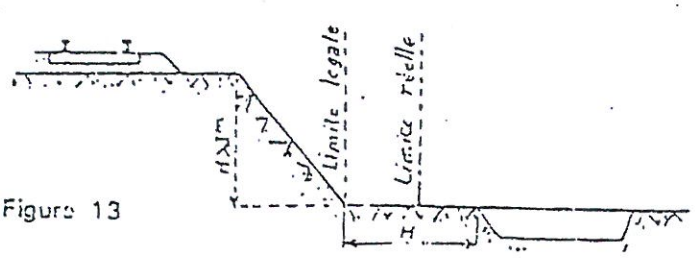

Figure 13

6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

— l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

— l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

— la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

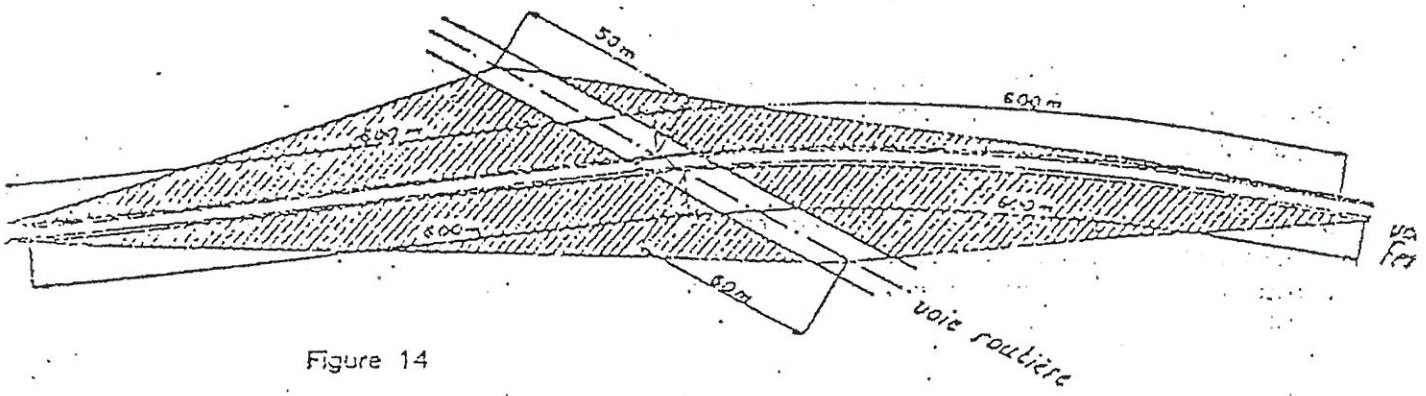

Figure 14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer

direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUT0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtt@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

Annexe 4

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

francetelecom

Votre correspondant : M. Ch. VILBERT
Téléphone : 03 22 49 27 19
Télécopie : 03 22 49 27 71
Référence : UI de Picardie/DP/07/082

Amiens, le 5 mars 2007

Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise
S.A.U.E./P.T.
40, Rue Jean Racine
BP 317
60021 Beauvais Cedex

A l'attention de Mme M. J. DODEMARD

Objet : Plan Local d'Urbanisme de **MONTMARTIN.**
P.J. : 1 plan des artères de France Télécom.

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre les informations concernant mes services.

1) **Bâtiments** :

Aucune construction de bâtiment France Télécom n'est envisagée à ce jour sur le territoire de la commune de **MONTMARTIN**.

2) **Servitudes radioélectriques** :

Le territoire de la commune de **MONTMARTIN** n'est pas grevé par des servitudes hertziennes du réseau national et régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques.

3) **Ouvrages souterrains** :

Présence d'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterraines) dont l'itinéraire est donné à titre indicatif sur le plan joint, tracé en rouge.

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé - convention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du Code des P et T.

Toute précision sur leur implantation peut être fournie, selon leur destination, par : France Télécom - U.I.de Picardie - Gestion Patrimoine - 365, rue Louis Barthou – 60280 Margny les Compiègne

orange

France Telecom S.A. capital de 10 412 239 188 € - 6, place d'Alleray 75505 Paris Cedex 15 - RCS Paris 380 129 866

Evolution du Réseau Téléphonique.

Il est précisé que tout aménagement du réseau téléphonique de cette commune sera réalisé conformément à l'article L 35 du Code des P et T (service universel).

- *Raccordement au réseau téléphonique :*

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public).Ceci conformément à la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

Nous souhaiterions que les différents éléments évoqués plus haut soient mentionnés sur les documents du Plan Local d'Urbanisme.

Restant à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements que vous jugerez utile de nous demander, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Ch. VILBERT
Département PRO

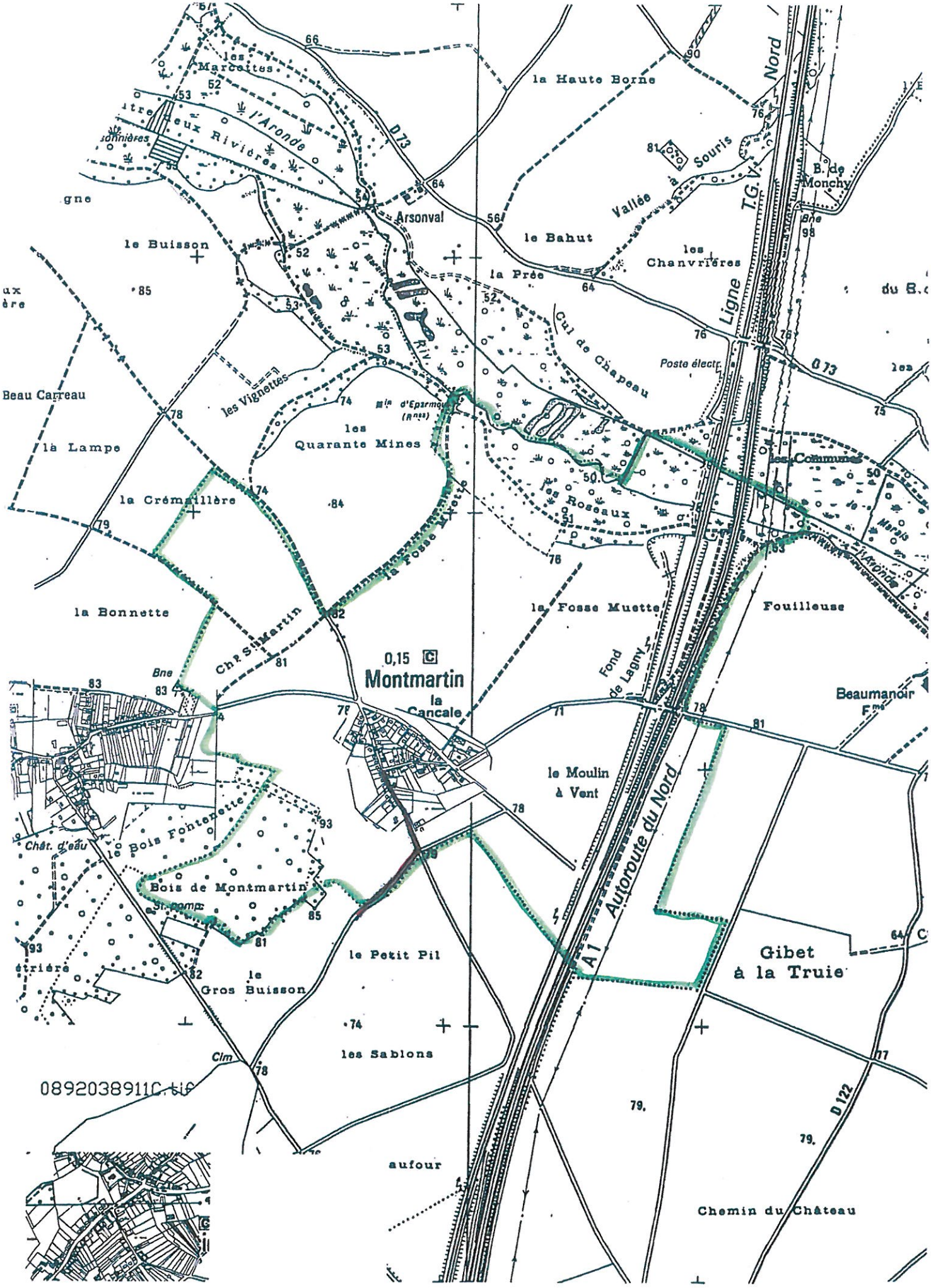

France Télécom S.A. capital de 10 412 239 188 € - 6, place d'Alleray 75505 Paris Cedex